

---

## **AO-429-P1 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1177)**

---

Vu l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (R.L.R.Q., chapitre C-11.4);

### **LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le Règlement de zonage (1177) est modifié par l'insertion, après l'article 6.4, de l'article suivant :

« **6.4.1.** Café-terrasse

Dans les zones C, CL, RC-4A, RC-5A, RC-13, RC-14, RC-15, RC-19, RC-23, RC-24 et RC-25, un café-terrasse est autorisé aux conditions suivantes :

- il doit être exploité entre le 15 mars et le 15 novembre. Hors de cette période, aucun équipement utilisé pour l'exploitation du café-terrasse ne doit être laissé sur place;
- il doit être rattaché à une épicerie ou à un usage du groupe commerce de catégorie V;
- la préparation et la cuisson des aliments doivent être faites à l'intérieur de l'établissement;
- aucun appareil sonore ne doit y être utilisé;
- s'il comporte un garde-corps ou un muret, des végétaux doivent être installés de façon continue sur ceux-ci ou être disposés dans des bacs au sol;
- la hauteur maximale d'un garde-corps ou d'un muret est de 1,07 mètre;
- l'installation d'un parasol ou d'un système de protection amovible y est autorisée;
- en dehors des heures d'exploitation, le mobilier doit être retiré ou fermement attaché à l'intérieur de l'aménagement;
- aucun élément du café-terrasse ne doit être attaché ou appuyé à un arbre;
- aucun étalage ou affichage extérieur n'y est effectué;
- il ne doit pas être aménagé sur un toit.

Malgré le premier alinéa, un café-terrasse d'une superficie maximale de quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>) est autorisé pour tout usage du groupe commerce, à la condition qu'il n'y ait aucun service de nourriture ou de boissons alcoolisées. ».

2. L'article 7.4 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'élément suivant :

« - un café-terrasse. ».

3. L'article 7.5 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« h) un café-terrasse. ».

4. Le présent règlement abroge le Règlement concernant les cafés-terrasses (1054-2).

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA  
SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE xxxxxxxxxx 2019.

---

Philippe TOMLINSON  
Maire de l'arrondissement

---

M<sup>e</sup> Marie-France PAQUET  
Secrétaire d'arrondissement

GDD : 1184375057

PROJET